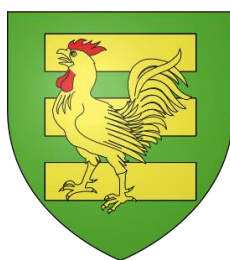




RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Commune d'Aiguefonde



SOMMAIRE	
CHAPITRE 1 : Dispositions générale	
Article 1 : Droit à inhumation Article 2 : Affectation des terrains Article 3 : Choix des emplacements Article 4 : Horaires d'ouverture des cimetières Article 5 : Règles de comportement Article 6 : Autorisations Article 7 : Travaux Article 8 : Entretien des sépultures Article 9 : Vols et dégradations au préjudice des familles	
CHAPITRE II : Règles relatives aux inhumations et aux exhumations	
Article 10 : Inhumations générales Article 11 : Inhumations en caveau provisoire Article 12 : Inhumations en terrains communs Article 13 : Exhumations Article 14 : Ossuaires	
CHAPITRE III : Règles relatives aux concession	
Article 15 : Dispositions générales Article 16 : La transmission d'une concession Article 17 : Le renouvellement d'une concession Article 18 : La conversion d'une concession Article 19 : La reprise des concessions funéraires par la Commune	
CHAPITRE IV : Règles relatives aux espaces cinéraires	
Article 20 : Les colombariums et les cavurnes Article 21 : Le jardin du souvenir	
CHAPITRE V : Exécution du règlement municipal des cimetières	
Article 22 : Application du règlement	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il existe sur la commune d'Aiguefonde trois cimetières situés à Aiguefonde, Saint-Pierre de Fronze et Calmon.

La Commune d'AIGUEFONDE ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation préfectorale.

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Par ailleurs, le Maire peut autoriser, au cas par cas, l'inhumation de toute personne démontrant des liens particuliers avec la commune sous réserve de la place disponible et de l'intérêt public.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Des emplacements aménagés en columbariums
- Des emplacements aménagés en cavurnes destinés à recevoir les urnes funéraires
- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps, ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, selon l'ordre déterminé par la Commune.

Un plan général des cimetières est disponible en Mairie. Il indique notamment les différents emplacements.

Les emplacements sont distants les uns des autres de 30 à 40 centimètres environ sur les côtés, pour les nouvelles concessions. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public.

Sont répertoriés en mairie, sur un registre, les informations relatives à chaque concession et sites funéraires :

Dimensions des concessions :

- Concession simple : 1,50m l x 2,70m L = 4.05 m²
- Concessions double : 2,40m l x 2,70m L = 6.48 m²

Dimensions des columbariums et cavurnes :

- Columbariums : 0.35m x 0.42m
- Cavurnes : 0.80m x 0.80m

Article 4 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts en permanence avec un accès libre.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Ils peuvent toutefois être fermés pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet, au préalable, d'un affichage.

Article 5 - Règles de Comportement

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux en veillant à ne pas troubler le silence, la tranquillité et la sérénité.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants sauf la diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et des voitures particulières transportant des personnes infirmes possédant une autorisation spéciale.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) pourront être autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel des cimetières.

Article 6 - Autorisations

1. Toute inhumation dans les cimetières communaux est soumise à une approbation préalable du Maire. Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.
2. L'inhumation en dehors des cimetières, dans une propriété particulière, est de la compétence du Préfet conformément à l'article R2213-32 du CGCT.

3. L'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, s'effectuera dans un délai de 24 heures minimum, conformément au règlement de la législation funéraire.
4. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.
5. Tous les travaux sont soumis à une approbation préalable du Maire conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du présent règlement.

Article 7 - Travaux

Les demandes d'autorisation de travaux (construction, réparation caveau, scellement urne, travaux divers ...) doivent être déposées à la Mairie avant l'exécution des travaux.

Ces demandes devront contenir les informations suivantes :

- Nom et adresse du déclarant,
 - Numéro de la concession,
 - Nature et description des travaux,
 - Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux et durée prévue des travaux. Ces entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.
- Toute demande concernant la construction d'un caveau ou la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme et la dimension du caveau.
 - L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles de droit commun.
 - Les entrepreneurs ou intervenants sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et d'usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.
 - Les creusements d'ouvrages réalisés pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées ou défendues au moyen d'obstacles visibles de jour comme de nuit, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.
 - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.
 - On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.
 - Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.
 - Toute plantation en dehors des limites du terrain concédé par la commune est formellement interdite. La commune se réserve le droit de faire élaguer ou abattre toute plantation sur les concessions, qui lui paraîtrait nuisible ou dangereuse pour les biens et les personnes.

Article 8 - Entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droits sont tenus d'assurer l'entretien des terrains concédés en bon état de propreté.

Ils s'engagent à assurer la solidité de la construction éventuelle, d'un monument.

Ils doivent veiller à ce que tout ornements mobiles soient parfaitement fixes ou installés sur la sépulture afin d'éviter tout risque de chute.

Ils sont tenus d'élaguer ou arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles, ainsi que les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Commune est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu. Les frais éventuels seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 9 - Vols et dégradations au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les mouvements de terrain, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 10 - Inhumations générales

Les inhumations ont lieu en pleine terre, en caveau ou dans les divers emplacements aménagés (colombarium, caverne,...)

Les déclarants produisent leur titre de concession, qui justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit, ainsi que du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

A l'arrivée du convoi dans les cimetières, le représentant des pompes funèbres doit disposer de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords.

L'étendue superficielle de terrain concédé dans les cimetières est de 4,05 m², soit 1,50m x 2,70m pour les emplacements simples et de 6,48m², soit 2,70m x 2,40m pour les emplacements doubles. Dans chaque rangée, les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0.30 à 0,40m environ sur les côtés non bornés par les allées.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments. Le scellement sur une pierre tombale est autorisé par le Maire à la demande des concessionnaires ou ayants droits, sous réserve qu'il soit effectué de manière à éviter le vol, l'ouverture ou la dégradation. Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et demande une autorisation.

Il est rappelé qu'une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En revanche l'urne peut être déposée dans la concession, ce qui équivaut à une inhumation, donc soumis à autorisation du Maire

Article 11 - Inhumations en caveau provisoire

Un caveau provisoire municipal est mis à la disposition des familles, dans les cimetières d'Aiguefonde et de Saint-Pierre de Fronze, pour le dépôt temporaire des cercueils :

- Pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ;
- Qui doivent être transportés hors de la commune ;
- Dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai et en l'absence de décision de la famille, le cercueil sera transféré en terrain commun aux frais de la famille.

Pendant la durée du dépôt dans le caveau provisoire, la commune ne sollicite pas de redevance.

Article 12 - Inhumations en terrains communs

Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. Ces terrains, réservés par la commune pour les inhumations, sont mis à disposition à titre gratuit. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La mise à disposition des terrains communs est de cinq ans. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Les corps doivent être placés dans un cercueil en vue de leur inhumation.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps, sauf exceptions légales.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

La commune a l'obligation de poser une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Avant toute reprise, en fonction et dans la limite des informations à sa disposition, la notification en sera faite, au moins 3 mois avant, par la commune, aux familles des personnes inhumées afin qu'elles puissent soit procéder à l'exhumation des corps pour le réinhumer dans une concession, soit récupérer les signes funéraires placés sur la tombe.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation pourra intervenir et la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés, conformément à la loi.

L'arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 13 – Exhumation

Cette opération qui consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau, peut être faite soit à la demande des familles soit à la demande de l'administration.

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Un refus d'exhumation sera opposé si l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisé qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après avoir été inhumé 5 ans minimum au cimetière.

Article 14 - Ossuaires

Dans les cimetières d'Aigufonde et de Saint-Pierre de Fronze existe un ossuaire dans lequel sont déposés les restes exhumés, suite à reprise des concessions par la commune, dans le cadre :

- D'une sépulture en terrain commun (passé le délai de 5 ans) ;
- D'une concession funéraire arrivée à échéance sans avoir été renouvelée ;
- D'une concession qui fait l'objet d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Sont également répertoriés les personnes dont aucun reste n'a pu être trouvé.

L'identité des personnes dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire auront leur identité gravée sur une plaque.

III - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 15 - Disposition générales

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance. Les inters tombes et les passages font partie du domaine public. Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur, au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont de trois catégories :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint, l'ensemble de ses ayants droit et de ses alliés ou de toute personne unie à lui par des liens particuliers d'affection. Certains parents peuvent être nommément exclus.
- Concession collective nominative : accordée en indivision pour des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant, ou non, des liens familiaux entre elles.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiales ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

La commune entretient à ses frais certaines concessions, en raison de leur intérêt architectural ou historique. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Les concessions sont cinquantenaires ou perpétuelles.

Au décès du concessionnaire, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Certains héritiers peuvent toutefois renoncer à leurs droits.

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps. Toutefois avec l'accord de la commune, si la concession est reprise avec le caveau, celui-ci sera cédé à titre gratuit par le concessionnaire. Le concessionnaire et lui seul s'engage par écrit à renoncer à sa concession, ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier lors du décès du concessionnaire.

Le Maire accepte la rétrocession par délibération, qui donnera lieu à un remboursement du prix de la concession, par reprise à 2/3 du tarif sur la base du prix d'achat.

La commune récupère le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 16 - La transmission d'une concession

La concession funéraire est hors commerce donc elle ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux de particulier à particulier.

Au sein de la famille, la concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation notariée à une personne étrangère à la famille. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Par ailleurs, le concessionnaire peut prévoir de transmettre la concession à un légataire, par testament.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut en bénéficier.

Si le concessionnaire décède sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre les héritiers. Le conjoint survivant, qui n'est pas co-titulaire de la concession, dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires mais chaque indivisaire jouit d'une vocation à être inhumé sans demander l'assentiment des autres, la règle du primo mourant s'appliquant.

Article 17- Le renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance et non ceux en vigueur au moment du renouvellement. A l'expiration de ce délai de carence de deux ans la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

Les concessionnaires seront avisés par écrit par la commune (en fonction et dans la limite des informations à sa disposition), et un avis sera posé sur la sépulture qui arrive à échéance.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières.

Article 18 - La conversion d'une concession

Les concessions peuvent être convertibles en concession de plus longue durée. Cette conversion se fait au moment du renouvellement ou en cours d'exécution du contrat de concession funéraire. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduite la valeur des années restant à courir de l'ancienne concession.

Article 19 - La reprise des concessions funéraires par la commune

19-1 - Arrivées à échéance

A l'expiration de la durée de concession accordée et en l'absence de renouvellement, 5 ans après l'inhumation du dernier corps et faute de réclamation par les familles, les terrains concédés reviennent à la commune et seront réputés abandonnés.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront recueillis dans un reliquaire et déposés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière.

19-2 - En état d'abandon

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT .

Il est tout à fait possible si aucun problème de place ou de sécurité n'existe de ne pas procéder à ces reprises de concessions

Des conditions cumulatives pour engager la procédure :

- une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
- la procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- la concession n'est plus entretenue

Lors de la reprise, les restes mortels seront exhumés et transférés à l'ossuaire. Tous signes funéraires présents sur les concessions seront enlevés.

L'identité des personnes sera mentionnée dans un registre spécial. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

IV - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 20 - Les columbariums et les cavurnes

Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les demandes d'achat ou de renouvellement de cases de columbarium ou de cavurne, doivent être adressées au Maire qui détermine l'emplacement.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Les cases du columbarium et des cavurnes sont cinquantenaires, renouvelables, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement ou perpétuelles.

En cas de non renouvellement ou de constat d'abandon, la commune entamera la procédure de reprise identique à celles des concessions (article 19 du présent règlement).

Aucune ouverture de case ou de cavurne ne pourra être effectuée sans une demande d'autorisation faite en mairie. Toute ouverture ou fermeture sera effectuée par un opérateur funéraire ou un marbrier choisi par la famille.

Cette démarche est considérée comme une inhumation et le retrait comme une exhumation.

Colombarium :

Chaque case de columbarium (dimensions 0.35m x 0.42m) peut contenir quatre urnes au plus.

La fermeture des cases du columbarium s'effectue par une porte en granit fournies par la commune, qui devra être scellée. Les familles ne pourront en aucun cas remplacer les portes.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur, au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Cavurne

Chaque cavurne de dimension 0.80m x 0.80m peut contenir quatre urnes au plus.

La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle en granit fournie par la commune lors de l'attribution qui devra être scellée par un joint. Une stèle pourra être déposée dans la limite de l'emplacement.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur, au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 21 – Le jardin du souvenir

La commune met à la disposition des familles, dans le cimetière d'Aigüefonde un lieu de dispersion des cendres qui est perpétuel.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir nécessite l'autorisation du maire et devra être déclarée en mairie, avec présentation par la famille, à l'employé communal présent, d'un certificat d'incinération attestant de l'état-civil de la personne défunte.

Les cendres sont dispersées par la famille. Le nom du défunt sera consigné dans un registre tenu en mairie.

Si la famille le souhaite une plaque commémorative pourra être apposée sur le mur prévu à cet effet, aux dimensions 10cm x 22cm. Cette plaque est à la charge de la famille.

L'emplacement sera déterminé par le Maire.

Aucun droit de dispersion ne sera demandé au concessionnaire.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Ce jardin du souvenir, entouré d'un cheminement piéton, sera enherbé et délimité par des plantations.

V – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 22 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il pourra être révisé lors de tout changement.

Fait à Aigüefonde, le
Le Maire,